

Réflexions entre vagues et marées sur la portée des droits fondamentaux des parlementaires

par Frédéric BOUHON

Professeur à l'Université de Liège

Intervention du 24 octobre 2022 au Parlement de Catalogne (Barcelone)

XXXIV^e Assemblée régionale Europe de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie

Madame la vice-présidente du Parlement faisant fonction de Présidente,

Monsieur le Chargé de mission,

Mesdames et Messieurs les parlementaires,

Mesdames et Messieurs en vos titres et qualités,

1. – L'État ne bénéficie pas de droits fondamentaux. Il doit assurer leur jouissance aux personnes physiques et morales qui relèvent de leur juridiction¹. Les membres des parlements ne se confondent ni avec l'institution au sein de laquelle ils siègent, ni avec l'État qui organise cette institution. Les parlementaires sont des personnes qui, malgré leur fonction essentielle pour le fonctionnement des États démocratiques, bénéficient en principe des droits fondamentaux comme tout autre individu². La jurisprudence européenne ne laisse aucun doute quant au fait que les parlementaires jouissent de droits fondamentaux et peuvent les faire valoir, par exemple devant la Cour européenne des droits de l'homme³.

La question que je propose d'aborder à l'occasion de la présente intervention ne consiste dès lors pas à se demander si les parlementaires ont des droits fondamentaux, puisque c'est évident, mais si ces derniers ont la même portée dans leur chef que dans celui des citoyens ordinaires. Comme d'autres interventions proposées dans le cadre de cette réunion ont pu le montrer – notamment en abordant la liberté d'expression –

¹ Voy. par exemple l'article 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme.

² *A contrario*, un gouvernement régional ne peut en principe pas se prévaloir du bénéfice des droits fondamentaux (Cour EDH, *OOO Memo c. Russie*, 15 mars 2022).

³ Voy. par exemple Cour EDH, *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, 2 mars 1987.

il apparaît nettement que les membres des parlements, comme d'ailleurs d'autres responsables politiques, se trouvent dans une position différente de celle des individus dans leur généralité, quand il s'agit d'apprécier les limites dans lesquelles ils peuvent exercer leurs droits fondamentaux.

2. – Pour utiliser une image qui servira de fil rouge à cet exposé, on peut considérer que, dans certains cas, les droits des parlementaires se trouvent à marée basse, c'est-à-dire que les élus jouissent d'une protection moins forte que celle dont bénéficient les autres personnes dans des situations similaires. Cette hypothèse, qui se rencontre de façon particulièrement marquée quand le droit à la protection de la vie privée est en jeu, sera abordée dans la première partie de l'exposé. Il apparaît que, dans d'autres situations, les droits fondamentaux des parlementaires sont à marée haute : ils peuvent s'attendre à une protection plus forte, de sorte que les ingérences des autorités étatiques dans l'exercice du droit concerné seront strictement contrôlées et difficilement admises. Cette configuration se présente par exemple dans le domaine de la liberté d'expression qui sera évoqué dans la deuxième partie de l'exposé. Puisqu'il est question de comparer la situation des parlementaires avec celles des individus ordinaires, on constatera ensuite que le régime particulier qui s'applique aux parlementaires – avec ses marées basses et ses marées hautes – peut avoir des répercussions sur l'exercice des droits fondamentaux par les simples citoyens. Ceux-ci peuvent notamment aussi connaître des marées basses, qu'on observe par exemple dans le domaine de l'accès à la justice dans le cadre d'un litige qui met en cause un parlementaire. Ce sera l'objet de la troisième partie de l'intervention que je vous propose. Enfin, pour clôturer l'exposé, nous nous demanderons si l'ensemble qui précède laisse la potentialité d'une marée haute pour les citoyens. Dans la quatrième et dernière partie, on s'interrogera sur ce que le citoyen peut avoir à gagner de ce système.

3. – Avant d'entamer cette réflexion en quatre temps, une question préalable me semble devoir être traitée, à savoir celle de l'accès au mandat parlementaire et des droits fondamentaux qui peuvent entrer en jeu dans ce processus. Dans cette optique, il ne paraît en effet pas possible de comparer la situation du parlementaire avec celle du citoyen ordinaire, puisqu'il s'agit précisément du moment où le second ambitionne d'accéder au statut du premier. Avant de poursuivre, je crois dès lors utile de rappeler que les personnes qui cherchent à obtenir un mandat électif peuvent s'appuyer sur des droits fondamentaux à plusieurs étapes du processus électoral et post-électoral. Trois éléments me paraissent particulièrement importants à cet égard.

Primo, la Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'elle est interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme assure un droit d'être candidat aux élections législatives. Ce droit n'a certes pas une portée absolue, mais l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention, qui consacre le droit à des élections libres et trouve à s'appliquer pour « le choix du corps législatif », implique que les États ne

peuvent pas filtrer abusivement l'accès à la qualité de candidat en fixant par exemple des conditions d'éligibilité disproportionnées⁴.

Secundo, une fois les candidatures reçues, chacun a droit à ce que la procédure électorale soit respectée. En cas de doute, si par exemple un candidat estime que des erreurs, voire des fraudes, ont été commises par d'autres candidats ou par des personnes responsables de l'organisation des élections, il doit être possible de contester le résultat des élections et de bénéficier, dans cette perspective, d'une voie de recours efficace et impartiale. Les États qui n'assurent pas adéquatement cette possibilité peuvent être condamnés par la Cour européenne des droits de l'homme⁵ ; la Belgique en a fait l'expérience récemment⁶.

Tertio, le candidat élu doit en principe pouvoir accéder physiquement à l'assemblée au sein de laquelle il a été élu pour y prêter serment et y exercer son mandat. Les hautes juridictions européennes veillent aussi à ce point en interprétant largement, le cas échéant, les dispositions qui fondent le statut des parlementaires⁷.

À présent que cette question préalable a été discutée dans ses trois principales dimensions, nous pouvons aborder le cœur du sujet.

I. Les droits des parlementaires à marée basse : l'exemple de la protection de la vie privée

4. – Le fait d'être parlementaire – ou d'exercer une autre responsabilité politique – peut induire une diminution du standard de protection dont bénéficient les individus en général. Les droits fondamentaux des parlementaires se trouvent alors à marée basse. Cette hypothèse se rencontre de façon nette dans le champ d'application du droit à la protection de la vie privée.

La Cour européenne des droits de l'homme cherche depuis longtemps à arbitrer les conflits entre la liberté d'expression (par exemple celle d'un journaliste ou d'un citoyen qui critique un parlementaire) et la protection de la vie privée (par exemple celle d'un parlementaire qui se trouve affecté par les propos dudit journaliste ou dudit citoyen). Plusieurs critères émergent de la jurisprudence⁸ et leur combinaison tend à déforcer la protection dont peuvent espérer jouir les parlementaires. On relève en particulier deux éléments : d'une part, les propos qui alimentent le débat d'intérêt général – ce qui englobe notamment les discussions politiques au sens large du terme – bénéficient d'une protection renforcée aux dépens éventuels de la protection de la vie privée de ceux qu'ils touchent ; d'autre part, le fait d'être une personne publique – comme c'est

⁴ Voy. par exemple Cour EDH, *Podkolzina c. Lettonie*, 9 avril 2002.

⁵ Voy. par exemple Cour EDH, *Grosaru c. Roumanie*, 2 mars 2010.

⁶ Cour EDH, *Mugemangango c. Belgique*, 10 juillet 2020.

⁷ Voy. par exemple Cour JUE, *Junqueras Vies*, 19 décembre 2019.

⁸ Voy. l'arrêt fondateur Cour EDH, *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004.

le cas des parlementaires qui se sont fait connaître largement à travers des campagnes électorales et qui exercent un mandat par essence public – oblige à tolérer plus largement les publications d'autrui même lorsqu'elles peuvent être blessantes.

5. – Ce dernier point ressort clairement de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle estime que « [l]es limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, *visé en cette qualité*, que d'un simple particulier »⁹. La même juridiction considère que « (...) les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'une personnalité ou d'un parti politiques que d'un simple particulier : à la différence du second, les premiers s'exposent inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; ils doivent, par conséquent, montrer une plus grande tolérance »¹⁰. La même idée est exprimée avec d'autres mots à l'occasion d'une affaire récente qui concernait des caricatures de responsables politiques locaux qui avaient été publiées dans la presse portugaise et avaient causé des désagréments aux concernés : « [u]ne personnalité politique a certes droit à voir sa réputation protégée, même en dehors du cadre de sa vie privée, mais les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques »¹¹.

6. – On voit que le droit fondamental qu'est la protection de la vie privée se trouve à marée basse pour les parlementaires. La marée basse ne doit toutefois pas se confondre avec une mer vide : les élus conservent une protection substantielle. Plusieurs nuances doivent donc être apportées.

Comme certains des extraits de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme cités précédemment ont pu le montrer, le devoir de tolérer davantage les discours et publications d'autrui ne s'applique en principe que lorsque la critique porte sur le responsable politique « *visé en cette qualité* »¹². Ceci signifie que le parlementaire ne doit en principe supporter plus qu'une autre personne les atteintes qui concernent son intimité. Toutefois, dès lors que la jurisprudence prend aussi en considération le comportement antérieur des personnes dont la vie privée est affectée, on pourra estimer qu'un responsable politique devra aussi accepter des ingérences d'autrui dans certains aspects de sa vie personnelle, voire intime, s'il a choisi lui-même de l'exposer, par exemple pour séduire certains électeurs à l'occasion d'une campagne électorale.

De façon plus générale, la critique admissible à l'égard d'un parlementaire n'est pas infinie. Elle n'est par exemple pas aussi largement acceptée par la jurisprudence pertinente qu'à l'égard de certaines institutions de l'État. La Cour européenne des droits de l'homme affirme ainsi que « [l]es limites de la critique admissible sont plus

⁹ Voy. par exemple Cour EDH, *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, 13 mars 2018, § 32.

¹⁰ Voy. par exemple Cour EDH, *Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, 4 décembre 2018, § 81.

¹¹ Cour EDH, *Patrício Monteiro Telo de Abreu c. Portugal*, 7 juin 2022, § 36.

¹² Voy. *supra*, n° 5.

larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier, ou même d'un homme politique »¹³.

Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme recherche un équilibre entre le besoin démocratique de tolérer une critique politique, même virulente, et le souci de protéger les personnes qui exercent des fonctions politiques. Elle rappelle à cet égard « que la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste »¹⁴. Ceci implique qu'il demeure concevable de sanctionner des discours ou des publications qui sont particulièrement offensantes : « il est tout à fait légitime », affirme la Cour européenne des droits de l'homme, « que les institutions de l'État soient protégées par les autorités compétentes en leur qualité de garantes de l'ordre public institutionnel »¹⁵. Dans la recherche de l'équilibre évoqué, la jurisprudence invite cependant à la modération dans la sanction en considérant notamment que « la position dominante que ces institutions occupent commande aux autorités de faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale »¹⁶.

De ce qui précède, il ressort que la protection de la vie privée des parlementaires est à marée basse, mais que la mer reste visible depuis la côte. Un examen nuancé de la question permet aussi d'apercevoir que la surface de la mer n'est pas parfaitement lisse et qu'il convient d'analyser chaque cas dans le détail – de tenir compte, des vagues et des creux à la surface de la mer – pour mesurer la portée de la protection dont bénéficie le parlementaire éprouvé par une publication.

II. Les droits des parlementaires à marée haute : l'exemple de la liberté d'expression

7. – Dans d'autres configurations, les droits fondamentaux des parlementaires sont sans aucun doute à marée haute. La protection qu'il leur est offerte (notamment par le droit européen) correspond alors à un standard plus élevé que celui qui bénéficie aux autres citoyens. C'est manifestement le cas dans le champ de la liberté d'expression.

La Cour européenne des droits de l'homme a développé une jurisprudence explicite à cet égard. Dans le célèbre arrêt *Castells c. Espagne*, elle a énoncé des considérations fondamentales qui concernent spécialement les députés de l'opposition, mais ont une portée plus générale :

« [p]récieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple ; il représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts. Partant, des ingérences dans la liberté d'expression d'un

¹³ Cour EDH, *Sabuncu et autres c. Turquie*, 10 novembre 2020, § 221.

¹⁴ Cour EDH, *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, 13 mars 2018, § 33.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ *Ibidem*.

parlementaire de l'opposition (...) commandent à la Cour de se livrer à un contrôle des plus stricts »¹⁷.

On voit qu'un regard particulier est réservé par la Cour à ce qu'elle appelle « les élus du peuple », c'est-à-dire aux parlementaires. Dans sa jurisprudence la plus récente, il est arrivé à plusieurs reprises que les parlementaires soient qualifiés de « vecteurs par excellence du discours politique »¹⁸ et que la Cour y associe l'idée que leur liberté d'expression est importante. D'autres interventions programmées dans le cadre du présent colloque étant focalisées sur la liberté d'expression, nous nous bornerons à esquisser ici les éléments qui nous sommes être les plus significatifs.

8. – Il paraît notamment indispensable d'évoquer le fait que la liberté d'expression des parlementaires est notamment renforcée par le biais de certains mécanismes constitutionnels, tels que les principes d'inviolabilité et d'immunité, dont ils bénéficient dans la plupart des États, selon des régimes variables, mais qui, de façon générale, tendent à leur permettre de s'exprimer plus largement que les simples citoyens sans risquer de subir des sanctions.

À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme « a déjà reconnu que les particularismes inhérents au régime des immunités parlementaires et la dérogation au droit commun qu'il emporte visent à permettre la libre expression des représentants du peuple et à empêcher que des poursuites partisans puissent porter atteinte à la fonction parlementaire »¹⁹. Dans des circonstances certes tout-à-fait particulières – la levée collective de la protection des parlementaires par une modification *ad hoc* de la Constitution turque –, la Cour européenne des droits de l'homme a même jugé que la levée de l'immunité « constitue en soi une ingérence dans l'exercice du droit de la requérante tel que protégé par l'article 10 de la Convention »²⁰.

Cette jurisprudence laisse non seulement entendre que la liberté d'expression est garantie à marée haute pour les parlementaires, mais elle implique aussi que les États, lorsqu'ils prévoient des mécanismes constitutionnels pour concrétiser cette protection renforcée, ne peuvent pas les aménager ou les supprimer dans n'importe quelles conditions : les parlementaires doivent en principe pouvoir compter dessus.

9. – Mais la marée haute dont bénéficient les parlementaires et qui protège solidement leur liberté d'expression n'implique pas une submersion de l'intérieur des terres : elle a aussi ses limites. L'une d'elle a été évoquée explicitement dans l'arrêt *Feret c. Belgique* et tient à l'idée que le parlementaire, eu égard à sa fonction, doit exercer sa liberté d'expression en faisant preuve de responsabilité. La Cour a ainsi jugé que

¹⁷ Cour EDH, *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, § 42, alinéa 2.

¹⁸ Cour EDH, *Karácsony c. Hongrie*, 17 mai 2016, § 137 ; Cour EDH, GC, *Selahattin Demirtaş c. Turquie (no 2)*, 22 décembre 2020, § 242.

¹⁹ Cour EDH, GC, *Selahattin Demirtaş c. Turquie (no 2)*, 22 décembre 2020, § 256.

²⁰ Cour EDH, *Kerestecioğlu Demir c. Turquie*, 4 mai 2021, § 67.

« [l]a qualité de parlementaire du requérant ne saurait être considérée comme une circonstance atténuant sa responsabilité. A cet égard, la Cour rappelle qu'il est d'une importance cruciale que les hommes politiques, dans leurs discours publics, évitent de diffuser des propos susceptibles de nourrir l'intolérance (...). Elle estime que les politiciens devraient être particulièrement attentifs à la défense de la démocratie et de ses principes, car leur objectif ultime est la prise même du pouvoir »²¹.

En l'espèce, la Cour a considéré que les sanctions pénales infligées à un député d'extrême droite qui avait fait diffuser des tracts racistes et xénophobes, susceptibles d'inciter à la haine et à la violence envers certaines communautés, n'étaient pas incompatibles avec le droit à la liberté d'expression protégé par la Convention européenne des droits de l'homme. Il est remarquable, dans cette affaire, que la Cour considère que le contexte politique dans lequel les propos ont été tenus ne permet pas de tout justifier ; il semble au contraire qu'il puisse, dans certaines hypothèses, constituer une forme de circonstance aggravante. La Cour affirme en effet que « [s]i, dans un contexte électoral, les partis politiques doivent bénéficier d'une large liberté d'expression afin de tenter de convaincre leurs électeurs, en cas de discours raciste ou xénophobe, un tel contexte contribue à attiser la haine et l'intolérance car, par la force des choses, les positions des candidats à l'élection tendent à devenir plus figées et les slogans ou formules stéréotypées en viennent à prendre le dessus sur les arguments raisonnables. L'impact d'un discours raciste et xénophobe devient alors plus grand et plus dommageable »²².

Les responsabilités des parlementaires dont il est question ici peuvent à certaines occasions prendre des formes plus précises et plus contraignantes pour leur liberté d'expression. C'est le cas par exemple lorsqu'ils prennent part à des séances à huis-clos, spécialement celles de commissions spéciales ou de commissions d'enquête, dans le cadre desquelles ils peuvent être empêchés par les réglementations en vigueur de s'exprimer sur le contenu des travaux.

Autrement dit, la surface de la mer n'est pas plus lisse à marée haute qu'à marée basse et la nuance est également de mise dans l'analyse de chaque situation où un parlementaire à exercer sa liberté d'expression.

III. Les droits des citoyens à marée basse : l'exemple du droit à l'accès à la justice

10. – Jusqu'à présent, notre attention s'est focalisée sur la situation des parlementaires. Nous avons vu qu'ils bénéficiaient, selon l'angle choisi, d'une protection diminuée ou d'une protection renforcée. Le régime dont jouissent les parlementaires, avec ses marées basses et ses marées hautes, peut aussi avoir des effets

²¹ Cour EDH, *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 75.

²² Cour EDH, *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 76.

secondaires pour les simples citoyens. C'est cette dimension de la question que je voudrais aborder à présent, en me demandant d'abord si le système décrit peut engendrer des marées basses pour les individus ordinaires.

11. – On remarque en particulier que les protections constitutionnelles qui renforcent la liberté d'expression des parlementaires peuvent impliquer une réduction significative de la faculté des citoyens d'agir efficacement en justice pour y obtenir une réparation d'un préjudice qu'ils auraient subi par le fait d'un parlementaire.

J'ai déjà rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a une haute considération des mécanismes en question dans la mesure où ils sont des outils utiles à l'exercice indispensable de la liberté d'expression des parlementaires²³. Elle voit par ailleurs dans l'immunité parlementaire une institution qui vise légitimement « le maintien de la séparation des pouvoirs entre le législatif et le judiciaire »²⁴. Dans le fameux arrêt *A. c. Royaume-Uni*, elle a en outre affirmé qu'il fallait en principe accepter le fait que ce principe puisse heurter dans une certaine mesure le droit à un procès équitable :

« la Cour estime qu'une règle de l'immunité parlementaire (...) ne saurait, en principe, être considérée comme imposant une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6 § 1 (...). De même que le droit d'accès à un tribunal est inhérent à la garantie d'un procès équitable accordée par cet article, de même certaines restrictions à l'accès doivent être tenues pour lui être inhérentes »²⁵.

Les citoyens – confrontés à marée basse sur ce point – doivent donc accepter que les propos d'un parlementaire, qui sont à la source d'un préjudice dans leur chef, ne puissent pas toujours donner lieu à un procès susceptible de leur offrir la réparation qu'ils obtiendraient si les mêmes propos avaient été tenus par un autre citoyen ordinaire.

12. – Comme dans chacune des autres parties de l'exposé, la nuance est de mise ici également. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme laisse une place à la mise en cause des mécanismes de protection des parlementaires et impose qu'un test de proportionnalité soit opéré. Face à la volonté de protéger les parlementaires, qui sert avant tout l'objectif institutionnel de garantir le bon fonctionnement du parlement, il convient aussi de prendre en considération les intérêts individuels des justiciables. À l'issue d'une mise en balance, la protection des parlementaires doit parfois céder. C'est notamment le cas lorsque, « prononcées au cours d'une réunion électorale et donc en dehors d'une chambre législative, les déclarations litigieuses (...) n'étaient pas liées à l'exercice de fonctions parlementaires *stricto sensu*, paraissant plutôt s'inscrire dans le cadre d'une querelle

²³ Voy. *supra*, n° 8.

²⁴ Voy. not. Cour EDH, *A c. Royaume-Uni*, 17 décembre 2002, § 77.

²⁵ Voy. not. Cour EDH, *A c. Royaume-Uni*, 17 décembre 2002, § 83.

entre particuliers. Or, dans un tel cas, on ne saurait justifier un déni d'accès à la justice par le seul motif que la querelle pourrait être de nature politique ou liée à une activité politique »²⁶.

On peut donc conclure que du point de vue des citoyens en conflit avec un parlementaire, la marée basse ne se confond pas non plus avec un désert de sable.

IV. Les droits des citoyens à marée haute : les bénéfices d'un équilibre complexe et fragile

13. – Les individus ordinaires seraient-ils néanmoins préjudiciés par le régime que nous avons tenté de décrire dans ses grandes lignes, notamment par le renforcement de la liberté d'expression dans le chef des parlementaires et d'autres responsables politiques ? La marée basse qui touche les citoyens n'est-elle pas aussi compensée par une marée haute ?

À l'approche de la conclusion, il est indispensable de rappeler que le régime particulier de protection des droits fondamentaux des parlementaires n'a pas été forgé pour offrir aux personnes qui ont été élues des avantages personnels. C'est le bon fonctionnement de la démocratie parlementaire qui est avant tout recherché. C'est pour favoriser le débat politique que les limitations à l'exercice de la liberté d'expression des élus est soumis à un contrôle juridictionnel strict. C'est pour garantir au parlement, en tant qu'institution démocratique, la possibilité de réunir ses membres et de fonctionner efficacement qu'une protection à marée haute est offerte aux parlementaires et que leur poursuite devant les juridictions peut être rendue plus difficile.

Dans cette perspective, le renforcement des droits fondamentaux des parlementaires – qui représentent les citoyens – est un atout démocratique pour ces derniers aussi. La marée haute des parlementaires est donc également, à certains égards à tout le moins, une marée haute pour ceux qui les ont élus. Si on ajoute à cela que la liberté d'expression est forte pour les individus ordinaires lorsqu'ils abordent des questions politiques ou critiquent leurs responsables politiques – à la marée basse des parlementaires, qui doivent tolérer largement les atteintes à leur image et à leur vie privée, correspond alors aussi une marée relativement haute pour les simples citoyens –, on doit conclure que le bilan n'est certainement pas négatif.

L'ensemble des principes rappelés et sommairement décrits aujourd'hui fait apparaître un dispositif qui – tel l'écosystème marin – est complexe et fragile. Les droits fondamentaux des parlementaires contribuent à l'encadrement juridique des rapports qu'ils entretiennent, d'une part, avec l'État qui ne se confond pas avec eux et, d'autre part, avec les citoyens qui les ont élus, mais entretiennent avec eux des liens parfois équivoques, où se mêlent la confiance et la méfiance, qui peut être acerbe et profonde. À l'heure où les institutions démocratiques – et parfois même le principe de la démocratie – sont exposés à des critiques virulentes, la portée que donne la

²⁶ Cour EDH, *Cordova c. Italie* (n° 2), 30 janvier 2003, § 63.

jurisprudence évolutive des juridictions nationales et européennes aux droits fondamentaux des parlementaires est sans aucun doute une question primordiale.

Mesdames et Messieurs les parlementaires, n'oublions pas que les plus belles côtes, comme les plages et les falaises qui les bordent, ne sont pas pérennes. Elles changent de formes par la force des marées qui les sculptent et les repoussent. Il n'en va pas autrement des institutions démocratiques parlementaires que vous représentez au sein de la présente assemblée.